

**Convention sur la
diversité biologique**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/8/3/Add.1

23 octobre 2009

FRANÇAIS

ORIGINAL: ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL A COMPOSITION
NON LIMITEE SUR L'ACCES ET LE PARTAGE
DES AVANTAGES

Huitième réunion

Montréal, 9-15 Novembre 2009

**COMPILATION DE TEXTES EXÉCUTOIRES PROPOSÉS PAR LES PARTIES, LES
GOUVERNEMENTS, LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, LES COMMUNAUTÉS
AUTOCHTONES ET LOCALES ET LES PARTIES PRENANTES COMPÉTENTES SUR LES
CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, LE
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET LA NATURE DU RÉGIME INTERNATIONAL**

Additif

**COMMUNICATIONS DU BRÉSIL AU NOM DU GROUPE DE PAYS HYPERDIVERS ANIMÉS
DU MÊME ESPRIT ET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE**

Note du Secrétaire exécutif

1. Le Secrétaire exécutif diffuse ci-joint des propositions de texte présentées l'une par le Brésil au nom du Groupe de pays hyperdivers animés du même esprit, sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, le renforcement des capacités et la nature du régime international, l'autre par la Chambre de commerce internationale sur la nature du régime international.
2. Bien que les textes présentés concernant la « nature » du régime international ne soient pas strictement parlant « exécutoires », ils sont inclus dans la compilation des textes exécutoires afin de faciliter les travaux du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages.
3. Les textes sont diffusés tels qu'ils ont été reçus par le Secrétariat à l'exception des titres correspondant aux éléments du texte de l'annexe I de la décision IX/12, qui ont été ombrés.

/...

**TEXTE EXÉCUTOIRE RELATIF AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES
AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET À LA
NATURE DU RÉGIME INTERNATIONAL REPRENANT LA STRUCTURE DE L'ANNEXE I
DE LA DÉCISION IX/12 ^{1/}**

Brésil au nom du Groupe de pays hyperdivers animés du même esprit

**Protocole sur l'accès et le partage des avantages
de la Convention sur la diversité biologique**

Préambule

Les Parties au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention sur la diversité biologique, ci-après dénommée « la Convention »,

Réaffirmant le droit de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles et conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique ainsi que notre volonté résolue de réaliser ses trois objectifs et en particulier les articles 8j), 15, 16, 19, 20 et 21.

Réaffirmant que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements nationaux et est régi par la législation nationale,

Soulignant que les ressources de la diversité biologique et les services environnementaux qui en dépendent ont une valeur stratégique, économique et sociale immense et offrent des possibilités de développement à nos populations et à la communauté internationale,

Reconnaissant qu'il est absolument indispensable de développer les ressources humaines, les capacités institutionnelles, un cadre juridique approprié et des politiques publiques pour permettre à toutes les Parties, et plus particulièrement les pays en développement, de prendre une part active à la nouvelle économie associée à l'utilisation de la diversité biologique, des ressources génétiques et de la biotechnologie,

Reconnaissant que les mesures de partage des avantages du présent Protocole sont des outils efficaces d'élimination de la pauvreté et de promotion du développement économique et social,

Rappelant que la Convention sur la diversité biologique dispose que chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale pour assurer le partage des avantages, conformément à l'objectif du présent Protocole,

Reconnaissant l'importance de fournir une certitude juridique aux diverses parties prenantes impliquées dans la conservation, l'utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées,

Reconnaissant que les droits de propriété intellectuelle jouent un rôle important dans le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et des

^{1/} A toutes fins utiles, le texte de l'annexe I de la décision IX/12 qui est reproduit dans le présent document a été ombré. Conformément à la décision prise à la septième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, de supprimer la distinction entre les divisions de texte paraissant sous les en-têtes, les sous-titres « Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques » et « Capacités » sont numérotés consécutivement.

connaissances traditionnelles associées, et que ces droits doivent soutenir et non pas aller à l'encontre des objectifs de la Convention,

Prenant note des « Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation », adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa sixième réunion en avril 2002,

Tenant compte de la nécessité d'assurer la conformité aux lois, aux règlements et aux exigences nationales en matière d'accès et de partage des avantages afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale ou autre utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées,

Soulignant l'importance des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales et du développement de ces connaissances pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs,

Soulignant que le présent Protocole doit être appliqué en harmonie et synergie avec les autres accords multilatéraux,

Insistant que ce Protocole ne doit pas être interprété comme impliquant un changement dans les droits et les obligations d'une Partie aux termes de tout accord international en vigueur,

Sachant que l'énoncé ci-dessus n'a pas pour objet de subordonner le présent Protocole à d'autres accords internationaux,

Notant les dispositions de l'article 28 de la Convention,

III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

D. Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ^{2/}

Brésil au nom du Groupe de pays hyperdivers animés du même esprit

Article XX

En assurant l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles, les Parties reconnaissent les formes traditionnelles d'organisation, y compris les procédures communautaires, des communautés autochtones et locales, sous réserve de leur législation nationale.

Article XX

L'application du présent Protocole ne limite en aucune façon l'échange de ressources génétique et de connaissances traditionnelles entre les communautés autochtones et locales à des fins traditionnelles.

E. Capacités

Brésil au nom du Groupe de pays hyperdivers animés du même esprit

^{2/} Le titre ne porte pas atteinte à la portée éventuelle du régime international.

Article XX

Renforcement des capacités

1. Parties collaborent au développement et/ou renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles en matière d'accès et de partage des avantages, aux fins de l'application effective du présent Protocole dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, au moyen de ressources financières nouvelles et additionnelles, notamment par le biais des institutions et organisations mondiales, régionales, sous-régionales et nationales existantes et, selon qu'il convient, en facilitant la participation d'autres parties prenantes concernées.
2. Aux fins d'application du paragraphe 1 ci-dessus relatif à la coopération, les besoins des Parties qui sont des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, en ressources financières, accès à la technologie et transfert de technologie et de connaissances techniques conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, sont pleinement pris en compte dans l'accès et le partage des avantages.
3. Sur l'instance de la Partie intéressée, les Parties collaborent, dans le cadre de programmes de renforcement des capacités, à l'élaboration et à la mise en vigueur de lois nationales en matière d'accès et de partage des avantages.
4. Les Parties collaborent, dans le cadre de programmes de renforcement des capacités, au développement et à la formation d'autorités nationales compétentes en vue d'assurer la conformité aux lois nationales en matière d'accès et de partage des avantages.
5. Les Parties prennent des mesures spéciales de renforcement des capacités au profit des communautés autochtones et locales.
6. Les Parties prennent des mesures de renforcement des capacités en matière de transfert de technologie et de coopération.
7. Le Secrétariat créera un fonds à l'appui des programmes de renforcement des capacités qui ont les objectifs décrits ci-dessus. Ce fonds sera créé dans les 6 mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Protocole et sera constitué de contributions des pays développés Parties et d'autres parties prenantes intéressées.

IV. NATURE

Brésil au nom du Groupe de pays hyperdivers animés du même esprit

Le régime international consistera en un seul instrument ayant force exécutoire contenant une série de principes, de normes, de règles et de mesures de conformité et d'application.

Chambre de commerce internationale (CCI)

Le régime international nécessite une élaboration supplémentaire avant que sa nature puisse être déterminée. Il est prématuré de décider si, et dans quelle mesure, le régime international sera juridiquement contraignant. Il est préférable d'aborder la question du caractère contraignant ou non du régime international au fur et à mesure que les négociations en cours résolvent les modalités de ses mécanismes.

Par conséquent, le Groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages ne devrait exclure aucun aboutissement à ce stade et devrait retenir la version 2 des propositions sur la nature du régime international qui figure dans l'annexe à la décision IX/12 :

« 2. Une combinaison d'instruments ayant force obligatoire et/ou n'ayant pas force obligatoire. »
